



NOTE D'INSTRUCTION N° 0496/20 DG/PAD 24 MAR 2020  
portant sur les mesures additionnelles dans le cadre de la lutte contre la propagation  
de la pandémie du Coronavirus au Port de Douala. -

La Communauté portuaire de Douala est informée de ce que dans le cadre de la mise en œuvre des Directives Gouvernementales visant à prévenir la propagation de la pandémie du coronavirus au Cameroun et tenant compte des recommandations contenues dans la Déclaration conjointe OMI/OMS concernant les mesures prises face à l'épidémie du COVID-19, les mesures additionnelles ci-après sont prescrites pour lutter contre la propagation de la pandémie du coronavirus au Port de Douala-Bonaberi :

**I- AU NIVEAU DE LA PROGRAMMATION DES NAVIRES**

1. À compter du 19 mars 2020, il ne sera tenu qu'une seule conférence de programmation des navires par 24 heures ;
2. Tous les agents qui peuvent faire leur demande en ligne sont priés de s'abstenir de venir au port ;
3. Tous les agents qui n'ont pas de navire à quai ou à programmer sont dispensés de la participation à la conférence.

**II- AU NIVEAU DES ACCÈS AUX NAVIRES**

1. L'interdiction des changements d'équipage (Crew Change). Toutefois les équipages qui sont déjà à Douala seront autorisés à rejoindre les navires après un screening du poste de santé ;
2. L'interdiction d'accès à bord des navires des administrations impliquées dans les inspections à bord sauf sur dérogation exceptionnelle du Directeur de la Capitainerie et du Chef de Poste Santé. Les agents maritimes seront tenus de mettre à la disposition des administrations tous les documents requis. En cas de doute l'administration accède à bord pour les inspections après un passage au poste de santé pour enregistrement et vérifications des équipements de protection ;
3. L'interdiction d'accès au port et à bord des navires aux shipchandlers et à tous les autres prestataires. En cas de nécessité l'agent maritime sélectionne le prestataire, obtient l'accord de la Douane et du commandant du port après avis du chef de poste de santé ;
4. La suspension de la délivrance des shore-pass par la Police ;
5. Les prélèvements pour besoin d'échantillonnage ou autre vérification se feront sous la supervision du poste de santé ;
6. Si une personne est déclarée suspecte à bord d'un navire, l'agent maritime est tenu d'informer le PSF quand le navire est encore à la bouée de base, pour la mise en place du dispositif de prise en charge du malade ;
7. Les agents maritimes doivent signaler au PSF tout autre cas de maladie et obtenir son aval avant l'intervention des prestataires extérieurs pour leur évacuation.

### III- AU NIVEAU DE LA MANUTENTION

1. Les dockers ordinaires qui accèdent à bord des navires doivent être tous munis des équipements de protection. Ils doivent éviter tout contact avec les membres d'équipage. Seuls les pointeurs et contremaitres chargés des vérifications contradictoires des quantités manutentionnées interagissent avec leur vis à vis. Ils doivent dans ce cas avoir les masques, les gants et les solutions hydro alcooliques ;
2. Pour les embauches les Groupements sont tenus d'établir la veille les listes des dockers autorisés à travailler le lendemain ;
3. Ils doivent transmettre ces listes par voie électronique à la capitainerie ;
4. La Police, la Gendarmerie et les agents de la Capitainerie sont chargés de refouler tout docker dont le nom ne figure pas sur la liste envoyée à la Capitainerie ;
5. Les Acconiers doivent fournir aux dockers les équipements de protection (gants, les masques, et la solution hydro alcoolique).

### IV- AU NIVEAU DE L'ACCÈS AUX GUÉRITES

1. Les agents de la Capitainerie, la Gendarmerie et la Police, doivent renforcer le contrôle aux guérites et effectuer les fouilles systématiques des véhicules et des passagers sans exception ;
2. Les visites privées dans le port sont proscrites ;
3. Les ventes ambulantes sont interdites dans tout le domaine portuaire ;
4. Les camions entreront désormais dans le port sur rendez-vous. Les acconiers confirmeront à la capitainerie les camions attendus. En cas d'admission d'un camion au port les chauffeurs sont tenus de rester à bord pendant la période des opérations.

Les mesures sus édictées sont d'application immédiate pendant quinze (15) jours et seront renouvelées automatiquement selon les prescriptions gouvernementales.

J'invite le Directeur de la Capitainerie à tenir scrupuleusement la main sur les prescriptions de la présente note d'instruction, au respect de laquelle j'attache le plus grand prix. /-

Douala, le 24 MAR. 2020

**LARGE DIFFUSION**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

CYRUS NGO'O